John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
40.1

12

TRAITÉ
DE COMMERCE

ENTRE

SA MAJESTÉ

ET

LE DUC DE MECKLENBOURG,

Conclu à Hambourg le 18 Septembre 1779.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.

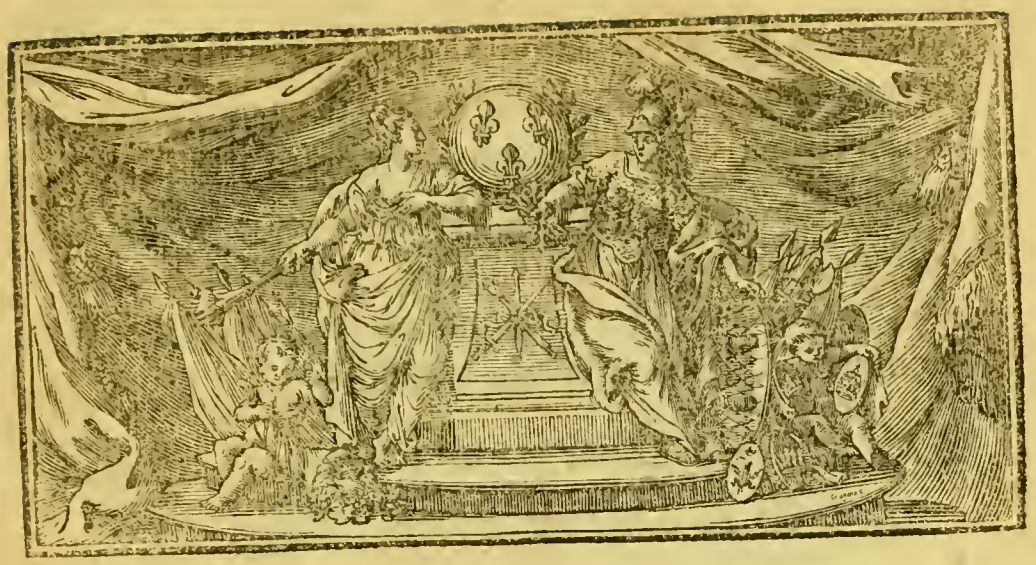

RATIFICATION du ROI, du Traité de Commerce conclu entre Sa Majeſté & le Duc de Mecklenbourg.

Signé à Hambourg le 18 Septembre 1779.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & bien amé le ſieur de Baſquiat, baron de la Houze, Chevalier de la première claſſe des Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte, notre Conſeiller d'État & notre Miniſtre plénipotentiaire près les Princes & États du Cercle de la Baſſe-Saxe, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs

que nous lui avons donnés, arrêté, conclu & ſigné avec le ſieur Baron de Lutzow, Seigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-échanſon de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, & ſon Miniſtre plénipotentiaire, pareillement muni de pleins-pouvoirs en bonne forme, le Traité de Commerce, dont la teneur s'enſuit :

Traité de Commerce entre la France & le Duc de Mecklenbourg.

Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin ayant fait repréſenter au Roi, que par la Convention conclue le 29 avril 1778, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France & le duché de Mecklenbourg, les ſujets reſpectifs auroient obtenu des facilités inconnues juſqu'alors, pour former enſemble des liaiſons avantageuſes; mais que pour remplir entièrement le but que Sa Majeſté & S. A. S. avoient eu en vue, il conviendroit de conſtater par un Traité formel, les intentions favorables que le Roi avoit manifeſtées pour l'accroiſſement de la Navigation & du Commerce entre ſes ſujets & ceux dudit duché de Mecklenbourg : Et Sa Majeſté voulant donner au Séréniſſime Duc, des preuves non équivoques de ſa bienveillance, en même temps qu'Elle multiplieroit les canaux ouverts à l'induſtrie des ſujets

reſpectifs, Elle s'eſt déterminée à donner les mains à la Convention qui lui a été propoſée; en conſequence, le Roi a nommé le ſieur de Baſquiat, baron de la Houze, Chevalier de la première claſſe des Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Chevalier honoraire de l'Ordre de Malte, ſon Conſeiller d'État, & ſon Miniſtre plénipotentiaire près les Princes & États du Cercle de la Baſſe-Saxe, pour convenir avec le ſieur baron de Lutzow, ſeigneur de Holldorff & Meetzen, Grand-échanſon du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, & ſon Miniſtre plénipotentiaire nommé à cet effet, d'un Traité de Navigation & de Commerce entre la France & le duché de Mecklenbourg-Schwerin: Et leſdits Miniſtres, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs conférences entr'eux, ont conjointement arrêté & conclu les articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

LES ſujets du duc de Mecklenbourg, jouiront en France, en ce qui regarde le commerce & la navigation, de la même liberté dont jouiſſent les habitans de la ville de Hambourg. En conſéquence, ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſûreté, tant en France qu'autres Royaumes, États, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivières en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir,

paſſer & repaſſer, tant par terre que par mer, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté, par les Loix & Ordonnances du royaume.

ART. 2.

LA convention touchant l'abolition réciproque du Droit d'Aubaine dans les États du Roi & de Son Alteſſe Séréniſſime, en faveur de leurs ſujets reſpectifs, conclue à Hambourg le 29 Avril de l'année dernière, ſervira de baſe aux avantages dont les ſujets Mecklenbourgeois jouiront en France, & les François dans les États du Séréniſſime Duc, & doit être cenſée inſérée mot à mot dans le préſent Traité.

ART. 3.

LES ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui ſont ſortis ou ſortiront du royaume avec ſa permiſſion pour s'établir dans le duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France, quand bon leur ſemblera, ſans payer de leurs effets & biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils tranſporteront en France, ou dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration ou autre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être. Les ſujets Mecklenbourgeois, établis en France, jouiront en pareil cas de la même liberté & des mêmes exemptions.

ART. 4.

LES ſujets du Séréniſſime Duc, ne ſeront tenus de payer pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payeront les Hambourgeois; quant à leurs perſonnes, biens, meubles & immeubles, & denrées

de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans le duché de Mecklenbourg à l'égard des ſujets du Roi; c'eſt-à-dire, que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du commerce, ils y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée, & qu'à l'égard de leurs perſonnes, de leurs contributions, de leurs biens, meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets de Son Alteſſe Séréniſſime.

ART. 5.

LES navires des ſujets de Mecklenbourg, ſeront exempts du droit de fret, & de cent ſous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du préſent Traité; & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouiſſent actuellement les Hambourgeois, & tant & auſſi long-temps qu'aucune nation du Nord en jouira: on n'exigera pas deſdits navires dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, viſite, pilotage & autres ſemblables, que ceux que payent actuellement la nation du Nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts dans le port de Roſtock, des droits qui ſe lèvent à raiſon du fret ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi long-temps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France: on n'exigera pas non plus deſdits vaiſſeaux françois dans ledit port, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage & autres ſemblables, que ceux que payera la Nation la plus favoriſée.

Art. 6.

On dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'en Mecklenbourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puiſſe être.

Art. 7.

Les ſujets du Roi qui ſont créanciers des ſujets du Duc de Mecklenbourg, ſeront traités dans les faillites & la collocation des créanciers, comme les ſujets de ſon Alteſſe Séréniſſime le ſeront en France en pareil cas; de ſorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet, entre les ſujets du Roi & ceux du Séréniſſime Duc, dans leurs États reſpectifs.

Art. 8.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de Mecklenbourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées ou marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'État, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés ou en payant; ſans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice, & dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires.

ART. 9.

LES navires appartenans aux ſujets de Mecklenbourg, paſſant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré: Pourront néanmoins leſdits Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté; auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandiſes qu'ils auront vendues ou échangées.

ART. 10.

S'IL arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands, échouent par tempête ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celles de Mecklenbourg, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux Propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement ainſi qu'ils ſeront réglés; à l'effet de quoi, Sa Majeſté & Son Alteſſe Séréniſſime donneront leurs ordres pour faire châtier ſévèrement leurs ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandiſes des bâtimens échoués,

ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées ; mais s'il ne ſe préſente pas de réclamateur, ou perſonne de ſa part dans le mois après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de Son Alteſſe Séréniſſime, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquels vente & payement il ſera dreſſé un procès-verbal.

ART. II.

S'IL ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques Puiſſances, autres que l'Empereur & l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires du Mecklenbourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres & autres lieux dépendans des Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués ; & pour prévenir autant qu'il ſera poſſible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Séréniſſime Duc s'engage dans le cas d'une rupture entre la France & quelque Puiſſance, autre que l'Empereur & l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les ſujets de Son Alteſſe Séréniſſime fourniſſent aux ennemis du Roi, aucunes armes, munitions de guerre ni marchandiſes de contrebande ci-après déſignées.

ART. 12.

COMME il eſt néceſſaire que les ſujets du Séréniſſime

Duc de Mecklenbourg, ſachent en quoi conſiſte la liberté de leur commerce & navigation en temps de guerre, & qu'ils aient une connoiſſance parfaite des riſques qu'ils courront, en faiſant un commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans, ſavoir: 1.° Lorſque des effets, marchandiſes & denrées appartenans auxdits ſujets Mecklenbourgeois, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande: 2.° Lorſque les effets & marchandiſes de contrebande ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire dudit duché, & que leur deſtination ſera d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne: 3.° Lorſque des effets, marchandiſes & denrées appartenans aux ennemis du Roi, & ſervant à l'équipement, approviſionnement ou ſubſtentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire Mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même, & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'article 15 du préſent Traité.

ART. 13.

SOUS le terme de marchandiſes de contrebande, ſont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, ſalpêtre, balles, ſoufre; & toutes ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes de quelque eſpèce que ce ſoit; enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre.

Art. 14.

Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande, les fromens, blés & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſubſtentation de la vie; mais au contraire, leſdites denrées chargées dans un navire Mecklenbourgeois & appartenant aux ſujets dudit Duché, ou à une Nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté.

Art. 15.

Les marchandiſes de contrebande, & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques, appartenans aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires dudit duché, ſeront confiſqués; mais le navire ni le reſte du chargement ne ſeront pas ſujets à la confiſcation.

Art. 16.

Si les Capitaines ou Maîtres deſdits navires, avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire & le chargement ſeront confiſqués.

Art. 17.

Les navires Mecklenbourgeois avec leurs chargemens, ſeront de bonne priſe, lorſqu'il ne ſe trouvera ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures.

ART. 18.

LES Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires dudit duché de Mecklenbourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réſiſtance ou de combats, leſdits navires ſeront de bonne priſe.

ART. 19.

S'IL arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, arrêtât un navire Mecklenbourgeois, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées, dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger ou autrement aliéner qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande & denrées.

ART. 20.

NE pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau François, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans le cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande ni denrée, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne.

ART. 21.

LES vaiſſeaux Mecklenbourgeois, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa

Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon; mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpécifiées par les articles 14 & 15, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées de même que les marchandiſes de contrebande; Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que *la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami;* bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable qu'elle ne pût être chargée ſur les navires François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Mecklenbourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté.

ART. 22.

POUR connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau Mecklenbourgeois, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou police du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine ou Maître, qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par un Écrivain.

ART. 23.

SI quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets de

Mecklenbourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une Nation devenue ennemie de Sa Majeſté, depuis le chargement, elles ne ſeront pas ſujettes à la confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets Mecklenbourgeois, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article ſuivant.

ART. 24.

LESDITS termes ou délais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwége, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines depuis le bout de la Manche, juſqu'au cap Saint-Vincent; de dix ſemaines depuis le cap Saint-Vincent, dans la Méditerranée & juſqu'à la Ligne; & enfin de huit mois au-delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde: tous ces termes & délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; ſi leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

ART. 25.

SI parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieux ennemis.

ART. 26.

SI dans les délais ci-deſſus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchan-

diſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré; & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaiſſeau Mecklenbourgeois, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion, de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement deſdites marchandiſes en un lieu non ennemi; lequel certificat pour être valable, ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi; & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

ART. 27.

S'IL ſe trouve dans un navire Mecklenbourgeois, des paſſagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés à moins qu'ils ne ſoient gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre.

ART. 28.

POUR que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de Son Alteſſe Séréniſſime, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une Nation neutre: ſi néanmoins étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de Mecklenbourg, ſoit par ceux d'une autre Nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation: Cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente paſſé par-devant les Officiers ou perſonnes publiques, qui doivent recevoir ces ſortes d'actes; ſoit par le Propriétaire en perſonne, ſoit par ſon

Procureur,

Procureur, en vertu de procuration ſpéciale & authentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public qui l'aura délivrée ; ledit contrat dûment enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti.

ART. 29.

UN navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ſes ſujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine ou le Patron, le Contre-maître, Pilote & Subrécargue & le Commis, ne ſont ſujets naturels du Séréniſſime Duc, ou s'ils n'y ont été naturaliſés ou reçus bourgeois dans une ville du duché, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de Son Alteſſe Séréniſſime, ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, par le Séréniſſime Duc, ſoit par une Nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant de l'Officier que de l'équipage, ſera établie par les paſſeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance, de l'habitation du Propriétaire ainſi que du Maître ou Commandant du navire, leſquelles lettres ſeront renouvelées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme ; ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & dûment certifié.

ART. 30.

TOUTES les pièces néceſſaires pour connoître la

fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes, & la patrie des Officiers & Matelots, ſeront repréſentées par le Capitaine, Maître ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

ART. 31.

LES navires Mecklenbourgeois, qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, abattront le pavillon, & amèneront leurs voiles auſſitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet. Le vaiſſeau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du vaiſſeau Mecklenbourgeois, repréſentera les actes & papiers ſpécifiés dans les articles 26, 28 & 29 ci-deſſus, & il y ſera ajouté entière foi & créance, pourvu que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'article 28, & que les paſſeports ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage, ſoient rédigés ſuivant les formulaires qui ſeront annexés à la fin du préſent Traité.

ART. 32.

LES gens de guerre du vaiſſeau François, qui entreront dans le navire Mecklenbourgeois, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe ſous quelque prétexte & pour quelque

cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande, ni de la qualité ſpécifiée dans l'article 14, ou autres appartenans à une Nation actuellement ennemie de la France.

ART. 33.

POUR prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui ſeront entrés dans le navire Mecklenbourgeois, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe Françoiſe pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui y reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués.

ART. 34.

LES Capitaines François & ceux de Mecklenbourg, armés en guerre ou en courſe, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites contrairement au préſent Traité.

ART. 35.

LES jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens de Mecklenbourg par les vaiſſeaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible ſuivant les loix du Royaume; & ſi les Miniſtres ou autres, de la part du Séréniſſime duc de Mecklenbourg, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil pour reconnoitre

ſi les diſpoſitions du préſent Traité ont été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du Capitaine ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un Négociant ſolvable.

ART. 36.

LORSQUE l'Armateur, qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelqu'autre cauſe, le Capitaine, Patron ou Maître du navire pris, aura la main-levée ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de M. l'Amiral; mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente ſera remis entre les mains d'un Négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

ART. 37.

LE préſent Traité de Commerce, durera l'eſpace de trente ans, à commencer du jour de la ſignature; il ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où beſoin

ſera; ce qui s'obſervèra réciproquement dans le duché de Mecklenbourg, & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance; & aux copies du préſent Traité dûment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté très-Chrétienne & de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

FAIT à Hambourg le dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L. S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *(L. S.)* LE BARON DE LUTZOW.

Il a été convenu entre les Miniſtres plénipotentiaires reſpectifs de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, que les Articles ſéparés ſuivans, feront partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient inſerés mot à mot.

ARTICLE PREMIER, ſéparé.

POUR procurer & aſſurer aux ſujets du Roi qui fréquenteront le port de Roſtock, toutes les facilités, avantages & protection qu'ils ſont en droit d'attendre des ſtipulations contenues dans le Traité aujourd'hui conclu entre la France & le duché de Mecklenbourg, il a été convenu que Sa

Majeſté pourra quand Elle le jugera à propos, établir dans ladite ville de Roſtock, un Conſul ou Commiſſaire de la marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives & y exercer tous & les mêmes droits & fonctions qui appartiennent & ſont reconnus appartenir à de pareils Officiers. Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer & établir des Conſuls dans les ports de France, que ſes ſujets fréquenteront, en ſe conformant à ce que les loix & les uſages du Royaume preſcrivent à cet égard.

ARTICLE SECOND, ſéparé.

AFIN de compenſer les avantages que le Roi accorde dans ſes ports, aux Négocians Mecklenbourgeois, le Séréniſſime Duc déclare que les ſujets du Roi qui commerceront dans ſes États, tant en gros qu'en détail, ſeront exempts de tout payement pour l'acquiſition du droit de bourgeoiſie; bien entendu cependant qu'ils payeront pour la profeſſion de leur commerce dans le Mecklenbourg, autant que payent en pareil cas les propres Mecklenbourgeois, & qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce ſujet, dans chaque endroit de ſes États, ſans pouvoir ſe ſouſtraire aux impoſitions ordinaires & extraordinaires auxquelles ſont aſſujettis les ſujets & habitans du Mecklenbourg pour pareil commerce; bien entendu encore qu'aucune autre Nation ne ſera mieux traitée que les ſujets du Roi Très-Chrétien, relativement à l'objet ſtipulé dans le préſent article.

ARTICLE TROISIÈME, ſéparé.

LES François qui s'établiront dans le Mecklenbourg, y ſeront traités par rapport aux droits annuels & charges bourgeoiſes, abſolument de la même manière que ſont traités les

bourgeois & habitans du Mecklenbourg & les autres commerçans étrangers les plus favoriſés, & l'on ne pourra leur impoſer aucune taxe plus forte.

ARTICLE QUATRIÈME, ſéparé.

LE Séréniſſime Duc, voulant donner au Roi une marque de la réſolution où il eſt de ne favoriſer aucune Nation au préjudice de la Nation françoiſe, promet que les denrées & les manufactures de la France & de ſes Colonies, ne payeront pas dans ſes États, en venant des pays & états de la domination de Sa Majeſté, par des vaiſſeaux François, d'autres ni plus grands droits que les denrées & manufactures de même eſpèce, ne payent lorſqu'elles y ſont apportées par des navires d'une autre Nation étrangère quelconque & la plus favoriſée.

ARTICLE CINQUIÈME, ſéparé.

EN cas de contravention à l'article 13 du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre de la part des ſujets du duché de Mecklenbourg, le Séréniſſime Duc en fera raiſon & juſtice, ſinon ſes ſujets ceſſeront de jouir de tous les avantages qui leur ſont accordés par le préſent Traité.

ARTICLE SIXIÈME, ſéparé.

LE Séréniſſime Duc s'engage à ce qu'aucun de ſes ſujets & habitans de ſes États, ſans exception, tant à Roſtock qu'ailleurs, ſous prétexte de quelques ſtatuts ou coutumes que ce puiſſe être, ne puiſſe rien entreprendre de contraire à l'exécution de tous les articles du préſent Traité.

ARTICLE SEPTIÈME, ſéparé.

QUOIQUE ſuivant les loix & uſages du Mecklenbourg,

les Étrangers ſoient entièrement diſtingués des Nationaux, tant à Roſtock que dans toutes les autres villes de cet État, où leſdits Étrangers ſont aſſujettis à payer pour toutes les marchandiſes qu'ils y tranſportent, le double des droits que les Nationaux payent, le Séréniſſime Duc, pour compenſer les avantages que le Roi veut bien accorder dans ſes ports aux Négocians Mecklenbourgeois, déclare que les ſujets de Sa Majeſté, qui commerceront dans ſes États, ne payeront pas plus à l'acciſe & à la douane de Roſtock pour les droits des marchandiſes venant de France, que ne payent les propres ſujets & habitans de Roſtock & du Mecklenbourg, à l'époque de la ſignature du préſent Traité, conformément au tarif qui y ſera annexé.

En foi de quoi, nous Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de ſon Alteſſe Séréniſſime le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné les articles ſéparés ci-deſſus, au nombre de ſept, faiſant partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y étoient inſérés mot à mot, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

À Hambourg le dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L. S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *(L. S.)* LE BARON DE LUTZOW.

NOUS, ayant agréable le ſuſdit Traité de Commerce, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour

pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le ſixième.

(L. S.) Signé LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

PASSEPORT en temps de Paix.

UNIVERSIS & ſingulis cujuſcumque eminentiæ, dignitatis, ſtatûs aut conditionis fuerint, patentes has litteras viſuris, lecturis, ſeu legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico fiſco vectigalium ducali Roſtochienſi præfectus Conſiliarius, cum obſequiorum officiorumque meorum ſtudioſâ & amicâ declaratione notum facio & ſignifico, quòd coram me & infra ſcriptis ducalibus receptoribus perſonaliter comparuerit honeſtus vir N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici ſubditus & civitatis N. N. civis, & mediante juramento ſolemniter preſtito (vel ſub fide ſummæ veritatis) conſtanter depoſuerit, affirmaveritque navim..... nominatam cujus præſentium

litterarum exhibitor, Navarchus N. N. hujus civitatis civis, hoc tempore prefectus exiſtit ad ſe certificantem honeſtoſque jure Dominii proprio ſolummodo pertinere neminemque alium quicquam juris in eâdem habere aut prætendere poſſe, abſque dolo malo. Quamobrem univerſos & ſingulos, ad quos nominatus rector navis atque nautæ unà cum dictâ navi ſuâ, & in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultore pervenerint, officioſè amicèque rogo, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum, clementer benignèque ſuſceptis liberam commeationem, negociationem atque converſationem in ſuis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iiſque libertatibus, privilegiis atque legitimis conſuetudinibus, quibus urbes ſub Germanicæ hanſæ fœdere comprehenſæ fruuntur, Ducatûs & terrarum Mecklenburgicarum incolis civibuſque quoque donatis, liberè uti fruique concedant. Id quod viciſſim datâ occaſione ſummo ſtudio ac ſingulari animi promptitudine promereri ſtudebo.

In fidem præmiſſorum majorem patentes has litteras conſueto ducalis vectigalium fiſci Roſtochienſis ſigillo communiri feci. Actum die . . . . . .

N. N.
Fiſco vectigalium Roſtochienſi præfectus Ducalis Conſiliarius.

N. N.
Ducales vectigalium Receptores.

Approuvé, ſouſcrit, & ſcellé du cachet de nos armes. À Hambourg ce dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L. S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *(L. S.)* LE BARON DE LUTZOW.

PASSEPORT en temps de Guerre.

UNIVERSIS & ſingulis cujuſcumque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes haſce litteras viſuris, lecturis, vel legi audituris, ego N. N. a Sereniſſimo Duce Mecklenburgico fiſco vectigalium ducali præfectus Conſiliarius, cum obſequii & officiorum ſtudioſâ & amicâ declaratione, notum facio & ſignifico quòd coram me & infra ſcriptis ducalibus vectigalium receptoribus comparuerint N. N. N. N. Sereniſſimi Ducis Mecklenburgici ſubditi & civitatis N. N. cives (Incolæ) juramento ſolemniter preſtito & ſub fide ſummæ veritatis deponentes & affirmantes navim . . . . . denominatam . . . . . menſurarum quas laſt *vocamus, capacem, cujus præſentium litterarum exhibitor, N. N. Navarchus, civis (vel incola) civitatis N. N. in ducatu Mecklenburgico ſitæ hoc tempore exiſtit . . . . . hominibus in rollâ, ſive indice perſonarum ſpeciali nominatis inſtructam: vero dominii jure ad ſe ſolummodo ſuoſque conſortes ducatûs Mecklenburgici incolas, pertinere, neminemque alium, quàm qui in juratâ certificatione deſignati ſunt, omnes ducatûs Mecklenburgici incolæ & hujus civitatis cives, ullum omnino intereſſe aut partem in eâdem habere, dictamque præterea navem, ullis omnino mercimoniis ſive contrabandis hìc expreſſis nimirum inſtrumentis apparatuque bellico, armis igneariis eoque pertinentibus, videlicet tormentis vulgo* canons, *ſcopetis vulgo* mouſquets, *tubis catapultariis vulgo* mortariis, *pilis ignivomis ſive bombis inductilibus ſclopis, ſive* petardis, *glandibus igneariis miſſilibus, ſeu grenadis fomitibus,* fauciſſiis *dictis, circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, baltheis ſclopetariis, pulvere nitrato, fumiculis igneariis,* mèches *vocatis, nitro, globis &*

globulis tormentariis, vel ſclopetariis, lanceis, enſibus, caſſidibus galeis, thoracibus loricatis, vulgo cuiraſſes, *bipennibus, telis miſſilibus, aliiſque armorum generibus ut & equis, ephipiis ſclopetecis, & in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis onuſtam eſſe, cùmque inſuper, vel per documentum ſtructuræ navis, noſtratibus* bielbrief *dictum (vel per contractum venditionis ejuſdem) quarum chartarum alterutram* (prout nimirum caſus contigerit ut iſtius modi navis vel a primis ſtruendæ navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emtionem, venditionem acquiſita fuerit) *ſub formâ authenticâ nobis productam, & regiſtris noſtris inſertam, indeque fide publicâ tranſumtam, navarchus, præſentium exhibitor ad manus habet de loco ubi dicta navis conſtructa* (vel de tempore & loco, *quando ubi, & per quos eadem comparata fuerit) ſatis conſtet; acceptiſſimum autem mihi foret, prædictum magiſtrum navis in iis quæ probè juſtèque ab eo agenda erunt, adjuvari; eam ob rem omnes & ſingulos illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, nobiles & honeſtos belli duces Thalaſſiarchos eorumve locum tenentes, vicarios, gubernatores navium, tam bellicarum, quàm a privatis ad bellicas expeditiones armatarum, Capitaneos, Locum tenentes, Commendatores, nautas & milites, terrâ marique militantes, necnon fortalitiorum & portuum maritimorum præfectos, inſpectores, cæterosque officiales, omnes cujuſcumque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quos nominatus . . . . . rector navis cum nautis ſuis aliiſque vectoribus, cumque dictâ navi, & in eam illatis mercibus ac bonis, caſu conſultore pervenerit; eâ quâ par eſt obſervantiâ & ſtudio officiosè, amicè & benevolè rogo & requiro, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer benignèque ſuſceptis abſque ullâ curſus remorâ aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negociationem atque converſationem permittant, id quod erga omnes &*

ſingulos pro cujuſvis conditione & ſtatu, ego viciſſim debito obſequio, ſtudio, amicitiâ & benevolentiâ datâ occaſione promereri ſemper ſtudebo.

In fidem præmiſſorum patentes hæ litteræ, conſueto ducalis vectigalium fiſci Roſtochienſis ſigillo mihi concredito communitæ ſunt confirmatæque. Actum die . . . . .

N. N.	*N. N.*
Ducalis fiſco vectigalium	*Ducales vectigalium*
Roſtochienſi præfectus Conſiliarius.	*ibidem Receptores.*

Approuvé, ſouſcrit, & ſcellé du cachet de nos armes. À Hambourg ce dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L. S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE *(L. S.)* LE BARON DE LUTZOW.

FORMULAIRE du Rôle de l'Équipage.

RÔLE de l'équipage du vaiſſeau de la ville de . . . . . du port de . . . . . laſt, commandé par N. N. Capitaine ſujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin & Guſtrow, Bourgeois de la ville de . . . . . N. N. Pilote ſujet de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg, Bourgeois de la même ville, natif de N. N. à préſent, comme étant au ſervice dudit Capitaine . . . . . N. N. admis à la liaiſon de la ville de . . . . .

. . . . . N. N. Contre-maître, *idem*. . . . . .
. . . . . N. N. Subre-cargue, *idem*. . . . . .
. . . . . N. N. Marchand propriétaire, ou. . . . . .

.....N. N. Commis du propriétaire, *idem*.....
.....N. N. N. N. Matelots.....*idem*.....

Le rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable. À .... le ..... l'an .....

N. N.
Conſeiller ducal
à l'acciſe de Roſtock.

N. N.
Receveurs ducaux
de l'acciſe de Roſtock.

Nota. S'il ſe trouve quelques Matelots non naturels ou d'une nation neutre, le Rôle en fera mention.

Approuvé, ſouſcrit, & ſcellé du cachet de nos armes. À Hambourg ce dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L. S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *(L. S.)* LE BARON DE LUTZOW.

EXTRAIT du Tarif actuel général de l'Acciſe de Roſtock.

LE café, ſucre & indigo, valeur déclarée, payent à l'acciſe de Roſtock, ſur la valeur d'un rixdaler, neuf pfennings monnoie de Mecklenbourg, dont douze ſont un ſchelling.

Les vins ordinaires de France, tant rouges que blancs, payent à Roſtock pour acciſe par barrique totalement remplie, un rixdaler & trente-ſix ſchellings; mais l'acciſe de Roſtock exempte du payement de ce droit une barrique ſur le nombre de treize; de ſorte que celui qui en déclare treize, ne paye l'acciſe que pour douze.

Le eaux-de-vie de France, payent à Roſtock pour acciſe par barrique totalement remplie, trois rixdalers, ſans qu'il ſoit rien bonifié ſur cette marchandiſe.

L'intention du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin étant de rectifier les défectuoſités qui pourroient ſe trouver dans le tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le ſucre, café & indigo, que pour les vins rouges & blancs, & eaux-de-vie venant de France, à meſure que l'expérience lui démontrera combien il eſt de ſon intérêt, pour l'accroiſſement du commerce entre la France & ſes États, de diminuer les droits à payer ſur leſdites marchandiſes, Son Alteſſe Séréniſſime déclare que dans ce cas les François jouiront du bénéfice de cette diminution comme les propres Mecklenbourgeois.

Nous, ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avons ſouſcrit, approuvé & ſcellé du cachet de nos armes, le tarif ci-deſſus expliqué, tant pour le préſent que pour les changemens qui y ſeront faits à l'avenir. A Hambourg, ce dix-huit ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

(L.S.) DE BASQUIAT DE LA HOUZE. *(L.S.)* LE BARON DE LUTZOW.

Plein-pouvoir du Roi.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, nous ayant fait propoſer de conclure avec lui, un Traité de navigation & de commerce; & voulant lui donner des preuves non équivoques de notre bienveillance, en même temps que nous procurerons de nouveaux avantages à nos Sujets. Pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations, nous confiant entièrement en la capacité, zèle & expérience de notre cher & bien amé le ſieur de Baſquiat, Baron de la Houze, Chevalier de la première claſſe des ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame-du-mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, notre Conſeiller d'État & notre Miniſtre plénipotentiaire près les Princes & États du Cercle de Baſſe-Saxe, nous l'avons commis, ordonné & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, le commettons, ordonnons & députons, & lui avons donné & donnons plein-pouvoir & mandement ſpécial, pour, en notre nom arrêter, conclure & ſigner avec le Miniſtre de notredit Couſin, pareillement muni de

ſes

ſes pleins-pouvoirs, en bonne forme, tels Traité, convention & articles de commerce & de navigation qu'il aviſera bon être: voulant qu'il agiſſe avec la même autorité que nous ſerions ou pourrions faire ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial que ce qui eſt contenu en ces préſentes: Promettons en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit ſieur Baron de la Houze aura ſtipulé, promis & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, pour être échangées dans le temps qui ſera convenu: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, & de notre règne le cinquième.

(L.S.) Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Plein-pouvoir du Duc de Mecklenbourg-Schwerin.

FRÉDÉRIC, PAR LA GRÂCE DE DIEU, DUC DE MECKLENBOURG, Prince des Vandales, de Schwerin & de Ratzebourg, Comte de Schwerin, Seigneur des pays de Roſtock & Stargard, &c. A tous ceux qui les préſentes verront; SALUT. Animés du deſir de faciliter l'accroiſſement de la Navigation & du Commerce entre la France & nos États, & ſenſibles à la grâce que Sa Majeſté Très-Chrétienne veut bien avoir de nous accorder à cet effet un Traité de commerce, Nous avons commis, ordonné & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & députons notre bien amé Grand-Échanſon, le Baron de Lutzow, & lui avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial pour arrêter, conclure & ſigner en notre nom avec le ſieur Baſquiat, Baron de la Houze, Envoyé de Sa Majeſté le Roi de France dans le Cercle de Baſſe-Saxe, muni de plein-pouvoir en dûe forme, le Traité, les articles & convention de commerce & de navigation, dont on conviendra pour l'avantage réciproque; voulant qu'il agiſſe avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire en perſonne, encore qu'il

y eût quelque choſe qui exigeât un mandement plus ſpécial que celui qui eſt contenu en ces préſentes: Promettant en foi & parole de Prince, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit Grand-Échanſon aura ſtipulé, promis & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucun point, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu : CAR AINSI LE VOULONS-NOUS. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Schwerin le treize juillet mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

FRÉDÉRIC, D. DE M.

(L. S.)

Signé COMTE DE BASSEVITZ.